

Service eau nature et territoires – Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral complémentaire concernant le dragage d'entretien
de la passe d'accès du port de Gravelines – Grand-Fort-Philippe et l'immersion
des produits dragués, modifiant l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2012**

Le préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre du L. 214-3 ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Nord, madame Fabienne Decottignies ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand Gaume, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2010 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Delta de l'Aa ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2012 portant prescriptions particulières concernant le dragage d'entretien de la passe d'accès du port de Gravelines – Grand-Fort-Philippe et l'immersion des produits dragués ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 février 2023 prolongeant d'un an l'autorisation donnée le 31 juillet 2012 pour une durée de 10 ans de réaliser les opérations de dragage d'entretien périodique de la passe d'accès du port de Gravelines – Grand-Fort-Philippe, et l'immersion des produits dragués ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période de 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la demande du département du Nord du 5 avril 2024 sollicitant l'autorisation de dragage et d'immersion des produits de dragage de la passe d'accès du port de Gravelines – Grand-Fort-Philippe pour une durée de 5 ans ;

Vu le porter à connaissance du projet d'arrêté au pétitionnaire du 4 juin 2024, lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations ;

Vu la réponse en date du 4 juin 2024 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que

1. le bilan présenté dans la demande fait état d'un volume dragué de 241 173 m³ sur la période 2012-2022, et que le volume moyen de dragage annuel réalisé correspond à 21 925 m³, soit nettement en deçà du seuil maximal de l'autorisation du 31 juillet 2012 ;
2. la prolongation jusqu'au 31 décembre 2024 de l'autorisation délivrée en 2012 et renouvelée une première fois d'un an le 24 février 2023 n'est pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs à l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
3. le département du Nord indique dans son courrier du 28 octobre 2022 travailler à l'établissement d'un plan de gestion des sédiments de dragage de l'ensemble du port de Gravelines, et indique son intention de déposer une demande d'autorisation environnementale afférente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 – Durée de l'autorisation

L'autorisation au titre de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2012 de réaliser les opérations de dragage d'entretien périodique de la passe d'accès du port de Gravelines – Grand-Fort-Philippe et l'immersion des produits dragués, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration et dans l'arrêté du 31 juillet 2012, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 – Surveillance des mammifères marins

Dans le cadre de la campagne de dragage 2024, le pétitionnaire s'assure de la présence d'un écologue lors du dragage pour éviter tous les impacts sur les espèces protégées ou à défaut, suit un protocole de surveillance préalablement validé par le service eau, nature et territoires de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 3 – Publications et notification

Un exemplaire est affiché en mairie de Gravelines et Grand-Fort-Philippe pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (cité Marianne – 11, boulevard de Strasbourg à 59000 Lille - ddtm-pe@nord.gouv.fr).

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le présent arrêté est notifié au conseil départemental du Nord, et copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

- au sous-préfet de Dunkerque,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France,
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE du Delta de l'Aa,
- aux maires des communes de Grand-Fort-Philippe et Gravelines,
- au directeur du grand port maritime de Dunkerque,
- au directeur de la direction technique risques, eaux et mer du Cerema.

Article 4 – Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut-être déférée au tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 cedex Lille) :

- par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L.181.3 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départementale des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10 JUIN 2024

Fait à Lille, le
Pour le préfet du Nord et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

